

Secrétariat du Grand Conseil

Date de dépôt : 14 mars 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Thierry Cerruti : Genève, le dernier village gaulois ou l'âge de la pierre

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 février 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Depuis quelque temps, je m'interroge sur l'obligation d'être rasé lors de la prise de service et sur l'interdiction du port du bouc au sein du corps de la gendarmerie genevoise. Une tradition issue – apprend-on – d'une loi napoléonienne : d'une personne illustre décédée à Sainte-Hélène au début du 19^{ème} siècle.

Genève, serait-il l'un des cantons à la traîne !

En effet au 21^{ème} siècle, la gendarmerie genevoise est encore tributaire d'une interdiction datant de l'époque napoléonienne.

Serions-nous donc incapables d'adaptation aux nouveautés de la société, aux coutumes et aux mœurs en constante évolution ? L'image d'une gendarmerie genevoise peu comprise, car quelque peu désuète ou psychorigide, ne devrait-elle pas être mise au goût du jour ?

La remise en question de certains principes, ne permet-elle pas l'évolution de tout un chacun, mais également d'entités étatiques ?

L'adaptation à notre temps n'est-elle pas nécessaire, voire incontournable ?

Avec un peu de retard, les corps de police et de gendarmerie de notre belle Suisse ont su s'adapter à cette évolution. Même à l'armée, le port des cheveux – coupés longs, dirons-nous – et le rasage ne sont plus stigmatisés.

Il serait temps d'en finir avec cette interdiction faite aux gendarmes genevois de ne pas pouvoir porter le bouc ou d'être rasé de près lors de la prise de service, sachant qu'il est le dernier corps policier en Suisse à avoir encore une telle pratique.

Cet ordre est vraiment tiré par les cheveux. C'est bientôt pire qu'à l'armée et c'est vraiment peu dire. Il n'est pas étonnant que les personnes concernées soient parfois de mauvais poil; on en fait des boucs émissaires !

Au moment où la gendarmerie se veut proche du peuple avec une police de proximité et d'ilotage, laissons également la possibilité à nos citoyens de pouvoir s'identifier aux hommes qui représentent la paix et l'ordre !

Les phénomènes de mode sont rassembleurs.

Le rasage ne devrait-il pas être facultatif et permettre d'avoir ainsi une gendarmerie de proximité avec laquelle tout un chacun peut s'identifier ?

Aussi, j'espère que ces quelques mots ne m'auront pas fait parler dans ma barbe ou transformé en bouc-émissaire, mais que bien au contraire nous puissions discuter ce problème d'actualité dans un proche avenir.

Je demande que l'on supprime cette pratique désuète et rigide, car après tout, le plus important n'est-il pas que le gendarme fasse bien son travail et qu'il n'ait pas de poil dans la main ?

Empathie comme stratégie: OUI !

Remise en question comme force d'évolution: AUSSI !

Ma question est la suivante :

Notre police genevoise ne doit-elle pas s'adapter à l'évolution des mœurs, comme l'ont fait les autres corps de police et de gendarmerie helvétiques et l'armée? Est-il vraiment nécessaire d'obliger au rasage systématique les fonctionnaires de la gendarmerie et ceux de la police de la sécurité internationale ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC – B 5 05) s'applique aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957 (art.1, al.1, lettre b). Ainsi, les fonctionnaires de police, en leur qualité de membres du personnel

de l'administration cantonale, sont tenus au respect de l'intérêt de l'Etat et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice. Ils se doivent par leur attitude d'entretenir d'une part des relations dignes et correctes avec leurs supérieurs, leurs collègues et leurs subordonnés et d'autre part permettre et faciliter la collaboration entre ces personnes. Ils établissent des contacts empreints de compréhension et de tact avec le public et s'assurent de justifier et de renforcer la considération et la confiance dont la fonction publique doit être l'objet (art. 20 et 21 RPAC – B 5 05.01).

Le respect des règles susmentionnées relève, en ce qui concerne la gendarmerie, de la responsabilité de la cheffe de la police, respectivement du commandant. L'ordre de service 1 A 1, du 1^{er} juillet 1962, dans sa teneur du 11 janvier 1999, auquel l'interpellateur fait référence, édicte les règles de comportement auxquelles les gendarmes et le personnel administratif rattaché à la gendarmerie doté de pouvoir d'autorité doivent se conformer. Celles-ci régissent non seulement les instructions liées à l'apparence, mais également les relations hiérarchiques ainsi que l'attitude à adopter face au public.

L'objectif de ces instructions est de rappeler, aux policiers en uniforme représentants, par excellence, de l'autorité publique, l'importance non seulement de la discipline, mais également de l'attitude et de l'image, comme l'ont du reste démontré les réactions mitigées de la population face à la « grève du rasoir » en 2011.

Enfin, les règles liées au rasage sont également motivées par des questions de sécurité. Il convient de rappeler que lors de tests qui ont été fait dans le cadre du port du masque à gaz, il est apparu que, dans ces situations, le port de barbe pouvait entraîner des irritations lors d'exposition à des gaz lacrymogènes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER

Annexe : *ordre de service 1 A 1*

1

DISCIPLINE

(En service et hors service)

G	Commandant Lt-Col. G.-S. BAER	1
	Date : 01.07.1962	A
	Nouvelle teneur : dès le 11.01.1999	1

1. Les gendarmes, ainsi que le personnel administratif doté de pouvoir d'autorité rattaché à la Gendarmerie, doivent toujours avoir une tenue impeccable. Chacun prend son service fraîchement rasé, sans barbe ni longs favoris. Les moustaches ne dépasseront pas la commissure des lèvres. La chevelure est soignée. Les tatouages visibles lors du port de la tenue d'été sont interdits.
2. En uniforme, les policiers et fonctionnaires administratifs ne fument ni dans la rue, ni dans les véhicules de service.
3. Le respect mutuel et l'esprit de discipline font la force de la Gendarmerie. Le subordonné doit respecter son chef et lui obéir. L'indiscipline, sous toutes ses formes, ne doit pas être tolérée.
4. Le gendarme, ainsi que le fonctionnaire administratif, ne doit pas critiquer ou surveiller ses chefs. Il est placé sous leur surveillance et la subordination doit être respectée rigoureusement, de grade à grade.
5. Toute demande de réclamation sera faite par la voie de service. Les ordres reçus seront exécutés sans objection, à moins que leur exécution n'en soit rendue impossible par des circonstances inconnues du chef qui les a donnés.
6. Evitez de colporter des bruits, vrais ou faux, qui nuisent à la camaraderie et au respect de la Police.
7. Le personnel de la Gendarmerie consciencieux, qu'il soit policier ou administratif, travaille aussi bien sans surveillance que sous surveillance. Il le fera avec énergie et conscience, par devoir. Discipliné, il obéira immédiatement et sans rechigner aux ordres et prescriptions.
8. Au poste, l'attitude demeurera correcte avec le public et avec les camarades. Il répondra au public debout, tête nue, sans fumer et sans cigarette au doigt. A l'exception du secteur réservé à la réception du

DISCIPLINE

(En service et hors service)

G	Commandant Lt-Col. G.-S. BAER	1
	Date : 01.07.1962	A
	Nouvelle teneur : dès le 11.01.1999	1

public, il ne fera entrer dans le poste que des personnes devant être entendues dans le cadre d'une enquête.

9. L'excès dans les boissons doit être dénoncé. Les dettes contractées à la légère, l'inconduite, même dans la vie privée, la fréquentation de personnes suspectes ou douteuses, seront réprimées sévèrement.
10. Le fonctionnaire en uniforme respectera l'esprit de la lettre établi par l'article 30 de la Loi sur la police précisant : "les fonctionnaires de police doivent tout leur temps à leurs fonctions".
11. Les jeux de cartes ou autres sont interdits. Si l'usage de prendre un repas pendant la nuit est admis, celui-ci doit rester dans des proportions raisonnables et ne doit pas perturber le service.
12. En l'absence d'ordres précis, on agit dans l'esprit des obligations de la police, des nécessités du service et dans l'idée du chef ou l'intérêt de l'Etat.
13. Celui qui, pour une raison quelconque, ne peut exécuter un ordre que partiellement ou pas du tout, doit en informer immédiatement le supérieur qui l'a donné.
14. Dans l'intérêt du service, la discipline doit être ferme. Les officiers et sous-officiers doivent saisir toutes les occasions d'inculquer la discipline dans l'esprit de leurs subordonnés et veiller à ce qu'ils respectent leurs chefs et leur obéissent strictement.
15. Néanmoins, les gradés respecteront la personne de leurs subordonnés et leur feront confiance. Ils traiteront leur personnel avec humanité, sans l'humilier par des propos blessants. Ils gagneront son estime et sa confiance en ne se permettant rien qui soit contraire à l'honneur, ou simplement défendu.

DISCIPLINE

(En service et hors service)

G	Commandant Lt-Col. G.-S. BAER	1
	Date : 01.07.1962	A
	Nouvelle teneur : dès le 11.01.1999	1

16. Ils aideront les faibles et useront d'indulgence à leur égard. En revanche, ils traiteront sans ménagement les mauvaises têtes.
17. Commet une faute de discipline celui qui contrevient aux ordres de ses chefs, aux prescriptions de service ou, d'une manière générale, à l'ordre et à la discipline militaire. Tout manquement à la discipline sera puni conformément à la Loi sur la police (articles 36 et suivants), sans préjudice de poursuite pénale en cas d'infraction.
18. Toute infraction à la discipline, aux devoirs de service ou aux convenances, doit être immédiatement dénoncée au Commandant par les gradés.
19. Le supérieur ayant eu connaissance d'un manquement et qui ne l'aura pas signalé est punissable, exception faite de fautes de discipline vénielles réglées immédiatement dans le cadre de ses compétences. La discipline ne s'oppose ni à la franchise, ni à la vérité.
20. Sont notamment des fautes de discipline :
- ne pas se conformer aux prescriptions et ordres de service.*
 - le défaut d'obéissance à l'ordre d'un supérieur ou le manque de respect à son égard.*
 - le manque d'activité, de soin, de vigilance ou d'exactitude dans l'accomplissement du service.*
 - procéder à des inscriptions erronées dans les registres de service.*
 - présenter un rapport incomplet, insuffisant ou erroné.*

DISCIPLINE

(En service et hors service)

G	Commandant Lt-Col. G.-S. BAER	1
	Date : 01.07.1962	A
	Nouvelle teneur : dès le 11.01.1999	1

- f) manquer aux devoirs de discrétion ou d'incorruptibilité.*
- g) de consommer en compagnie de personnes étrangères à nos services, à l'arrière-poste.*
- h) mauvaise conduite en ou hors service; participation à des rixes, ivresse en service ou non.*

21. Dans la règle, les punitions seront subies immédiatement.
22. Le policier ou le fonctionnaire administratif qui est puni doit se rendre compte que la sanction dont il fait l'objet est méritée et qu'elle poursuit un but éducatif.
23. Toute demande, réclamation, plainte ou rapport doit être adressé au Commandant de la Gendarmerie, par voie de service.
24. En tout temps, le gendarme ou le fonctionnaire administratif rattaché à la Gendarmerie peut demander un entretien au Commandant. A cet effet, il s'adressera directement à lui par écrit pour solliciter un rendez-vous.

LE COMMANDANT DE LA GENDARMERIE

Lt-Col. G.-S. BAER